

DECISION DU PRESIDENT N°20/25

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°7 du 9 Septembre 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant,

Considérant que le marché d'assurances du SIZIAF en cours prendra fin le 31 décembre prochain,

Considérant qu'un cahier des charges a été réalisé, avec l'aide du Cabinet ARIMA, pour de nouveaux marchés qui devront prendre effet le 1er janvier 2026 pour une durée de 5 ans ;

Considérant la nature des différents contrats, à savoir l'assurance des dommages aux biens et des risques annexes (lot 1), l'assurance des responsabilités et risques annexes (lot 2), l'assurance des véhicules à moteur et des risques annexes (lot 3), l'assurance de la protection juridique de la personne morale (lot 4) et l'assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus (lot 5) ;

Considérant la publication d'un avis au BOAMP et au JOUE le 7 juillet 2025, avec une date limite de réception des offres fixée au 9 septembre 2025 ;

Considérant que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 14 novembre 2025 pour analyser les offres et donner un avis sur l'attribution des marchés par lot, aux sociétés dont les offres sont techniquement conformes et jugées économiquement avantageuses ;

DECIDE

Article 1 :

- Pour le lot n°1 - Assurance des dommages aux biens et des risques annexes : de retenir l'offre du groupement LBH / AXA FRANCE IARD pour un montant de 65 247.72 € TTC ;
- Pour le lot n°2 - Assurance des responsabilités et des risques annexes : infructueux ;
- Pour le lot n°3 - Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes : de retenir l'offre de GROUPAMA NORD EST pour un montant de 2 324.36 € TTC ;
- Pour le lot n°4 - Assurance de la protection juridique de la personne morale : de retenir l'offre du groupement 2C COURTAGE / CFDP pour un montant de 438.86 € TTC ;
- Pour le lot n°5 - Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus : infructueux.

Article 2 :

Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision.

Fait à DOUVRIN, le 17 novembre 2025



Le Président,

André KUCHCINSKI



Décision transmise au contrôle de légalité par la plate-forme de dématérialisation ACTE et certifiée exécutoire le :